

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHASPUZAC**

Nombre de membres			
Nombre de membres	Présents	Pouvoirs	Absents
15	14	/	1

Date de la convocation
13 avril 2026

Séance du 27 avril 2026

L'an deux mil vingt six
et le vingt mars

à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe ROCHER, 1^{er} adjoint .

Présents : CHAMAYOU P., ROCHER P., FOURY D., JASKIC E., NARCE D., ROUSSEL S., PIGEON A. ; VIDAL F., BONCOMPAIN C., MARTEL C., MARTEL D., OUDIN A., BRUNETON M., VEROT V.,

Absents : CHABIDON D.,

N° 27042026004**VOTE DU COMPTE FINANCIER
UNIQUE 2025 – BUDGET
LOTISSEMENT FOURNIAUX
06201**

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de Chaspuzac ;

Vu le CFU 2025 de la commune de Chaspuzac ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

AR Prefecture

043-214300626-20260427-27042026004-DE
Reçu le 28/04/2026

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Vote

Exprimés	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

Considérant que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur Philippe ROCHER, 1^{er} adjoint ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le 28 avril 2026

et publication ou notification

Du 28 avril 2026

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	109 360.00 €	176 265.53 €	274 360.00 €
	Recettes réalisées	0.00 €	0.00 €	0.00 €
	Restes à réaliser	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	105 000.00 €	176 265.53 €	281 265.53 €
	Dépenses réalisées	0.00 €	495.00 €	495.00 €
	Restes à réaliser	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	0.00 €	-495.00 €	-495.00 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-4 360.00 €	11 265.53 €	6 905.53 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-4 360.00 €	10 770.53 €	6 410.53 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-4 360.00 €	10 770.53 €	6 410.53 €

AR Prefecture

043-214300626-20260427-27042026004-DE
Reçu le 28/04/2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote :

- APPROUVE le CFU 2025 du budget 06201 de la commune de Chaspuzac.

- DONNE pouvoir à M. le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Fait et délibéré à Chaspuzac, le 27 avril 2026
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Patrice CHAMAYOU

Le président de séance
Philippe ROCHER

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire de Chaspuzac dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'état (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.